

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 257/22

Collège arbitral composé de :

M. Amaury de CRAECKER, Président, MM. François BEGHIN et Marc JOHNEN, arbitres.

Audience de prononcé : 10 mai 2022.

EN CAUSE DE : **L'ASBL UNION ROYALE LA LOUVIÈRE CENTRE** (BCE 0405.890.560), titulaire du matricule 213 et dont le siège social est établi à 7100 La Louvière, Boulevard du Tivoli 80 ;

Demanderesse ;

Assistée et représentée par son conseil : Me Renaud DUCHENE, avocat dont le cabinet est établi à 1070 Bruxelles, Boulevard Industriel 9 ;

ET : **L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION** (en abrégé **URBSFA**) (BCE 0403.543.160) dont le siège social est établi à 1020 Bruxelles, Avenue du Marathon 129 ;

Défenderesse ;

Assistée et représentée par ses conseils : Mes Audry STEVENART et Elisabeth MATTHYS, avocats dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de Loxum 25.

Vu la décision du 13 avril 2022 de la Commission des Licences de l'URBSFA ;

Vu le recours du 16 avril 2022 de l'ASBL UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE ;

Vu les conclusions et pièces déposées pour les parties ;

Vu le courrier du 4 mai 2022 adressé par le conseil de l'ASBL UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE au Collège arbitral.

I. LA PROCÉDURE

L'ASBL UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE a introduit le présent recours devant la CBAS par courrier recommandé du 16 avril 2022.

Conformément à l'article 13 du Règlement d'arbitrage de la CBAS, M. François BEGHIN a été désigné comme arbitre par l'URBSFA et M. Marc JOHNEN l'a été par l'ASBL UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE.

Le Président des arbitres de la CBAS a désigné Monsieur Amaury de CRAECKER en qualité de président du collège arbitral.

II. OBJET ORIGINAIRE DE LA DEMANDE

L'ASBL UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE demandait au Collège arbitral :

« De déclarer [son] recours [...] recevable et fondé et, en conséquence :

De déclarer [son] recours [...] recevable et fondé et sous réserves de la production par [elle] des éléments manquants repris dans le délai imparti et en tout état de cause avant l'audience et en conséquence :

- *mettre à néant la décision prononcée par l'URBSFA (Commission des Licences) le 13 avril 2022 en ce qu'elle lui refuse la licence football amateur national, ainsi que par conséquent l'handicap de trois points pour la saison 2022-2023 ;*
- *constater qu'[elle] remplit toutes les conditions prévues pour l'obtention de la licence de football amateur nationale 1 pour la saison 2022-2023 ;*
- *mettre à charge de l'URBSFA l'entièreté des frais et dépens de la procédure d'arbitrage »*

L'URBSFA demande au Collège arbitral de :

« Après avoir entendu le rapport de l'Auditeur-Général pour les licences,

Vérifier, comme l'impose l'article B11.115, si les nouvelles dettes survenues depuis l'audience tenue devant la Commission des licences ont été payées par le club, et ce jusqu'à la veille de l'audience au cours de laquelle l'affaire est traitée, et tenir également compte de toute nouvelle information. À défaut pour LA LOUVIERE de répondre aux

conditions générales, confirmer la décision de la Commission des licences du 13 avril 2022 et déclarer la requête introduite par LA LOUVIERE en vue de l'obtention de la licence de club national amateur non fondée, décider de ne pas attribuer à LA LOUVIERE la licence de club national amateur pour la saison 2022-2023 ;

Dans tous les cas, condamner la demanderesse à supporter les entiers frais d'arbitrage. »

III. LE DESISTEMENT DU RECOURS

Le 4 mai 2022, le conseil de l'ASBL UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE a notifié au Collège arbitral le désistement de sa mandante en ces termes :

« Le calendrier de procédure fixé par le Collège arbitral prévoyait une réplique de l'URLC pour ce 4 mai 2022 avant midi.

Comme déjà indiqué dans le mémoire de l'URLC, le timing ultra-serré imposé par le Règlement RBFA et qui pose question, je l'ai déjà souligné à d'autres occasions, sur le respect de certains droits fondamentaux, dont celui de la défense, ne nous permet de rencontrer toutes les exigences du Règlement RBFA en matière d'obtention de la licence National Amateur, plus particulièrement concernant les articles A7.11.4° et A7.11.5° du Règlement Fédéral.

Par conséquent, faisant preuve de raison et voulant montrer le professionnalisme de la nouvelle direction qui a hérité des problèmes laissés par le prédécesseur, en concertation avec ma cliente, nous avons pris la décision de retirer notre demande de licence National Amateur.

Pourrions-nous demander à Madame Demuynck, vu ce retrait prématuré, d'une part de clôturer l'affaire introduite et d'autre part, d'effectuer un décompte des frais et de bien vouloir rembourser à ma cliente l'éventuel solde restant. »

Le 4 mai 2022, le conseil de l'URBSFA a notifié au Collège arbitral que :

« L'URBSFA n'a pas d'objection quant au désistement de l'UR La Louvière, ceci évidemment sans aucune reconnaissance quant aux griefs exposés à l'appui de cette renonciation. »

Le désistement de l'ASBL UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE emporte soumission aux frais de l'arbitrage et est accepté par l'URBSFA, de sorte qu'il est régulier et doit être décrété.

IV. LES DEPENS

L'ASBL UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE s'est reconnue débitrice des dépens auxquels il y a lieu de la condamner.

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais de saisine :	2.000,00 €
- frais administratifs :	250,00 €
- frais des arbitres :	1.050,00 €
TOTAL :	3.300,00 €

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, le Collège arbitral :

- Décrète le désistement de l'ASBL UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE de son recours ;
- La condamne aux frais de l'arbitrage, liquidés à la somme totale de 3.300,00 € et ordonne que le surplus éventuel de sa provision lui soit restituée ;
- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Ainsi prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 10 mai 2022 par le Collège arbitral composé de M. Amaury de CRAECKER, Président, MM. François BEGHIN et Marc JOHNEN, arbitres, élisant tous trois domicile au siège social de la CBAS.

M. Marc JOHNEN

M. Amaury de CRAECKER

M. François BEGHIN

Membre

Président

Membre